

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Agent de change; exécution du client sans mise en demeure; demande contre l'agent de change en remise des titres irrégulièrement négociés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 22 août.

AGENT DE CHANGE. — EXECUTION DU CLIENT SANS MISE EN DEMEURE. — DEMANDE CONTRE L'AGENT DE CHANGE EN REMISE DES TITRES IRRÉGULIÈREMENT NÉGOCIÉS.

Nous avons fait connaître les premiers débats élevés entre les syndics de la faillite Leroy de Chabrol et MM. Dabrin, Bagier, Gourlet-Delamotte, Doazan et Courpon, agents de change, et l'arrêt de la Cour du 10 mai 1856, qui rejetait la demande de ces derniers contre les syndics en paiement de différences dans les négociations d'achats de rentes et d'actions, aux dates des 16 et 21 mars 1854, et de ventes de ces valeurs, à la date du 31 mars; ces différences n'étaient pas moindres de 471,000 fr.; et le rejet de la demande était motivé sur l'exécution précipitée, sans mise en demeure, sans autorisation, avant l'échéance du terme.

Plus tard, au mois d'août 1856, les syndics ont formé une demande devant le Tribunal de commerce contre les mêmes agents, tendante à la remise des valeurs achetées en mars 1854 de valeurs semblables, et des intérêts et dividendes afférents à ces valeurs, avec offre d'en payer le prix suivant les cours de mars 1854, et les intérêts du prix à 6 pour 100 depuis cette époque.

Cette demande a été rejetée, par jugement du Tribunal de commerce du 16 février 1857.

MM. les syndics ont interjeté appel.

M. Marie, leur avocat, expose que, du 31 mars 1853 au 31 mars 1854, la maison Leroy de Chabrol, sur 205 millions d'affaires, a fait une perte de près de 3 millions, et que, parmi les vingt-quatre agents de change que cette maison chargeait ordinairement de ses opérations, cinq sont aujourd'hui mis en cause par les syndics, sous réserve de poursuivre les autres.

Le 24 mars, ajoute l'avocat, les opérations d'achats commises à ces agents avaient été consommées, sauf la livraison; des bruits inquiétants sur la situation de la maison se répandaient dans le public; l'affluence des réclamants fut immense; il en résulta la nécessité de payer sur-le-champ plusieurs millions.

Le 30 mars, la caisse était fermée; M. Leroy était en fuite; le séquestre était apposé, un administrateur provisoire était nommé, les syndics avaient été choisis parmi les hommes les plus capables et les plus honorables; c'étaient MM. Kellermann, duc de Valmy, Monn-Japy et Dural-Vauchoux.

Cependant, le 31 mars, les agents avaient revendu les valeurs achetées le 16 et le 21, mais sans autorisation, sans mise en demeure avant le terme. Ils avaient ainsi jeté sur la place un élément de baisse immédiate sur toutes les valeurs cotées; les différences avaient été de 471,000 fr. en perte.

D'après le bilan dressé par les syndics, l'actif était de 16 millions; le passif de 25 millions, savoir 40 millions perdus, indépendamment des 12 millions du capital social perdus aussi; et cela en quelques années.

Les opérations de bourse figuraient pour une grande partie dans ce sinistre. Quant aux coulisiers, on traita avec eux sur les jeux de bourse dont ils avaient été les intermédiaires. Quant aux agents de change, ils prirent les devants lors de la vérification des créances; mais il fut reconnu et jugé par le Tribunal et par la Cour qu'ils avaient revendu sans mise en demeure, et qu'ils devaient supporter les 471,000 fr. de différences. Des conclusions reconventionnelles des syndics à fin de remise des titres furent alors repoussées comme tardives, par un moyen de forme. Cependant la conséquence de ces décisions relativement aux agents était que la faillite, restée propriétaire, avait droit de demander la restitution des valeurs, des dividendes et des intérêts, et des autres avantages résultant des fluctuations des cours; de là, la demande soumise par les syndics au Tribunal de commerce, et qui a cependant été rejetée.

Voici le texte de son jugement en date du 16 février 1857 :

Le Tribunal.

Attendu que les syndics de la faillite Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> réclament aux défendeurs, agents de change, diverses valeurs de bourse achetées par leur intermédiaire en livraison du 31 mars 1854, ou leur prix au cours du jour de la demande, offrant celui du jour de l'achat, le tout avec les accessoires afférents à ces valeurs; qu'il convient d'abord d'examiner les faits qui ont engendré cette situation;

Attendu que la maison Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> a cessé ses paiements dans la journée du 30 mars 1854; que des quelques jours auparavant, après toutefois que ces achats, suites de reports renouvelés, avaient eu lieu, des bruits inquiétants sur la solvabilité de cette maison circulaient de toutes parts; que, sans une telle constance, que sa déconfiture, vainement retardée, fut inévitable;

Attendu que les défendeurs et leurs consorts, engagés par la foi qu'ils lui avaient faite dans des opérations d'une grave importance dont la responsabilité leur incombait au regard de leurs confrères vendeurs, n'ont pas pu, sans une négligence inraisonnable de leurs devoirs et de leurs intérêts, ne pas s'enquérir de ce qu'il adviendrait de ces opérations au terme convenu;

Que ce fait probable est devenu avéré par les débats et les explications fournies;

Attendu, en effet, qu'il est constant que, les 30 et 31 mars, la plupart d'entre eux ont eu des communications personnelles avec ceux des gérants qui n'avaient pas fui, et qui restaient veillants de l'an des syndics actuels;

Attendu qu'en cet état les défendeurs ont déplacé les marchés d'achats, qu'ils avaient faits pour la maison et les ont réalisés par de nouvelles ventes dont aujourd'hui on prétend ne pas tenir compte;

Attendu, en outre, qu'à la situation telle qu'elle existait, on ne saurait trouver d'autre issue rationnelle que ce qui a eu lieu; que le paiement des valeurs achetées était devenu im-

possible en présence d'une caisse tarie et fermée; que les reports qui exigent un plein crédit étaient aussi impraticables; qu'on doit donc conclure avec certitude que si, à raison du désarroi, suite naturelle d'un tel désastre, il ne resta pas de traces écrites suffisantes de l'acquisition donnée, les défendeurs ont été réellement et ont dû se croire dûment autorisés à la marche qu'ils ont suivie;

Attendu qu'après une mise sous séquestre provisoire, la faillite ayant été déclarée le 3 avril, ni pendant, ni après les premiers jours de l'administration syndicale, aucune mesure contraire ne fut préparée par les syndics; qu'il y aurait eu même de leur part imprudence grave à tenter de soutenir des opérations qui pouvaient élargir le cercle des pertes;

Que, bien plus, il résulte des débats et documents produits que la question a été résolue par eux dans un sens négatif; que ce fait ressort jusqu'à l'évidence d'une transaction survenue alors, entre eux, et un sieur Munster, agent de change, qui n'est pas mis en cause, laquelle comportait une opération prolongée par un report qu'ils ont autorisé pour s'assurer un bénéfice, d'où la conséquence que s'ils n'ont pas opéré de même pour les autres, c'est qu'il y avait de leur part impuissance et refus;

Attendu que, plus tard, les défendeurs ayant soulevé la prétention de se faire admettre au passif pour les différences résultant de la perte qu'ils avaient subie ont été repoussés par jugements et arrêts des 2 janvier, 14 et 26 avril 1856, fondés principalement sur un défaut de mise en demeure dont la conséquence aurait été de mettre légalement à leur charge cette perte dont ils avaient ainsi assumé sur eux-mêmes les risques et périls;

Attendu que c'est de ce point que la demande actuelle a pris naissance; que les syndics, allant plus loin que leur pensée première, réclament les valeurs dont s'agit comme un dépôt ayant dû toujours rester à leur disposition chez les agents de change, sans tenir compte, après un si long intervalle, ni des mutations survenues depuis lors à l'égard de quelques-uns par la transmission de leurs offices, ni même des modifications de forme et de nature que certaines de ces valeurs ont éprouvées;

Attendu que c'est en vain que les syndics, pour rattacher à leurs actes passés le germe de leur demande actuelle, invoquent leur rapport aux créanciers du 23 décembre 1854, où ils parlent en termes vagues de la gravité de la question engagée par les ventes des agents de change;

Que tous les éléments de la cause, notamment leur correspondance de cette époque et les consultations soumises postérieurement au juge-commissaire, attestent qu'il ne s'agissait pour eux uniquement que de la résistance à la demande d'admission au passif pour la différence des prix revendus, et nullement de la prétention qui surgit aujourd'hui;

Qu'ils ne sont pas mieux fondés à arguer, à ce sujet, de conclusions reconventionnelles qu'ils auraient voulu former lorsque le débat judiciaire s'est lié sur la question susénoncée, puisqu'en admettant que ces conclusions aient pu être présentées en temps utile, ils pouvaient toujours procéder par action principale, ce qu'ils n'ont pas fait;

Attendu qu'il est ainsi établi que ce n'est qu'en juillet 1856, plus de deux ans après, que leur prétention actuelle, contraire à leurs actes précédents, s'est fait jour; et que de tous ces faits et circonstances il résulte que les ventes dont s'agit n'ont eu lieu qu'en présence de l'impuissance et avec l'assentiment des faillites; que les syndics, dès l'origine, les ont appréciées sans les discuter ni y faire obstacle; qu'elles doivent être considérées comme validées en fait pour tous;

Attendu que, pour l'appréciation du droit dans la cause, en examinant les diverses théories proposées dans les plaidoiries ou consacrées par les jugements et arrêts sus-mentionnés, on doit reconnaître que le contrat qui intervient entre les agents de change et leurs donneurs d'ordre à terme est d'une nature complexe; que si on envisage l'intervention de l'agent de change comme une simple constatation, par un officier public, d'un marché fait entre deux parties, il ne faut pas perdre de vue qu'obligé, par les règles spéciales de sa profession que la loi a tracées, au secret absolu à l'égard de la partie qui s'est adressée à lui, à l'abstention de toute avance ou paiement pour elle, à la responsabilité vis-à-vis de son confrère lié par les mêmes devoirs, si son client avait, autorisé par les usages et par la jurisprudence, il a fait confiance jusqu'au moment de la prise de livraison lui fait alors défaut, il ne saurait rester désarmé du moyen de dénoncer cette situation en recherchant un autre acheteur des titres dont il va, malgré lui, demeurer chargé; que si on le qualifie de simple mandataire, terrain commun sur lequel le débat semble s'être resserré, après qu'il a accompli par l'achat le mandat reçu, il ne reste plus pour le parfaire que la prise de livraison; qu'alors l'obligation de son mandant devient étroite pour l'exécution, au terme convenu du paiement qu'il a promis; que si celui-ci y manque, les mêmes motifs exposés plus haut militent encore pour que l'agent de change puisse parer immédiatement aux effets dangereux pour lui-même de la négligence, de la mauvaise foi ou de l'impuissance de ce mandant;

Que si enfin on considère le contrat comme un achat pour compte d'autrui, avec dépôt forcé à la suite, ce dépôt ne peut être qu'essentiellement passager, puisque les frais de la conservation de ce dépôt (dans l'espèce les reports) rentrent dans les avances qu'il lui est interdit de faire;

Que, de plus, ces frais de conservation pourraient, dans un temps donné et sous certaines influences, absorber la valeur totale du dépôt lui-même;

Attendu, sans doute, que, sous ces trois faces, si l'agent de change veut s'exonérer des conséquences d'une situation difficile et mettre à la charge de son donneur d'ordre la perte qui aura pu en résulter, il ne doit pouvoir légalement l'obtenir, ainsi qu'il a été jugé, qu'au moyen d'une mise en demeure régulière préalable;

Que l'existence d'une faillite ne saurait même effacer de plein droit son obligation à cet égard;

Mais que la même règle doit être imposée à celui-ci ou à ses représentants, comme dans l'espèce, pour qu'ils puissent conserver en temps utile le bénéfice du contrat;

Que, s'il en était autrement, l'agent de change resterait, pendant la période prescriptive des contrats, toujours sous le coup d'une demande de livraison exercée s'il y avait avantage, délaissée s'il y avait perte;

Qu'une telle conséquence est à tout égard inadmissible;

Qu'elle revêt évidemment un caractère potestatif que la loi réprouve et qui répugne à l'équité;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'absence de toute provision et de toute mise en demeure ou opposition de la part des syndics, au moment où la livraison devait s'effectuer, a fermé, dans l'espèce, toute voie de revendication possible ultérieure, et que la demande doit être rejetée;

Qu'il M. le juge-commissaire de la faillite Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup>, en son rapport oral sur ces diverses demandes, à l'audience du 5 janvier dernier;

Déclare les syndics de la faillite Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> non recevables, en tout cas mal fondés en leurs demandes; et conclusions; les en déboute, et les condamne aux dépens.

MM. les syndics ont interjeté appel.

le désarroi des affaires de la maison, sur la difficulté des reports en fin mois, sur le silence gardé, dans l'origine par les syndics. Cependant, ainsi que l'a prouvé la mission donnée à l'agent de change Munster, qui a procuré, par les reports, un bénéfice de 4 ou 5,000 fr. à la masse, il était possible à la faillite de courir les mêmes chances par l'intermédiaire des autres agents, et de continuer les opérations d'une manière fructueuse pour les créanciers.

M. le premier président: Quelles sont les différences constatées entre les cours du 31 mars et le cours de liquidation du 5 ou 6 avril?

M. Dufaure, avocat des agents de change: Du 31 mars au 6 avril, la baisse a été plus forte de jour en jour.

M. Marie: Après la baisse déclarée d'abord, la hausse, par l'effet des reports successifs, pouvait amener un bénéfice de 2 millions et plus. En tout cas, l'abus commis par les agents de change entraîne contre eux une responsabilité inévitable. Ils éprouvent, dit-on, une perte considérable; mais cette perte, laissée à notre charge, ne sera pas moindre non plus.

Les syndics n'ont pas failli à leur devoir; ils se sont constamment préoccupés du droit de la masse à cet égard; lors du procès sur la demande des agents en paiement des différences, ils concluaient déjà comme ils le font aujourd'hui; si, repoussés par un moyen de procédure, ils n'ont pas tout aussitôt formé cette demande principale, c'est qu'ils attendaient la décision de la Cour, saisie de l'appel des agents de change. Les syndics, d'ailleurs, auraient-ils ignoré leurs droits ou négligé de l'exercer? Il ne s'ensuivrait pas que les créanciers eussent perdu ce droit.

M. Dufaure, avocat de MM. Bagier et consorts, s'est exprimé ainsi:

La Cour sait comment les agents de change ont été conduits à accorder toute confiance à la maison Leroy de Chabrol. De nombreux procès ne lui ont que trop appris le rang que tenait cette maison dans la banque de Paris; elle était commanditée par les premières fortunes territoriales de la France; à la tête de son conseil de surveillance, se trouvait un des syndics contre lesquels nous plaidons aujourd'hui; il ne s'étonnera pas qu'avec toutes les garanties offertes par cette maison, elle ait rencontré confiance et sympathie: sa nombreuse clientèle ne permettait pas qu'on pût douter de sa solvabilité; si ses opérations étaient nombreuses, elle employait aussi de nombreux agents, jusqu'à 20 ou 24, et chacun de ces agents ne connaissait que les opérations à lui commises, ignorait quelle en était l'importance totale; les marchés à terme faits pour elle n'avaient rien d'exagéré; ainsi, pour ne parler que des cinq agents de change aujourd'hui en cause, M. Bagier avait, pour elle, au 31 mars, un compte de liquidation de 67,000 fr.; M. Courpon de 33,810 fr.; M. Dabrin de 224,970 fr.; M. Doazan de 26,812 fr.; M. Delamotte de 47,734 fr.

Dans la deuxième quinzaine de mars 1854, les 19 agents de change avec lesquels la maison était en rapport reçurent l'ordre de faire des achats pour son compte de ventes et valeurs industrielles. Les achats furent opérés le 16 et le 21 mars; le jour même, avis en fut donné à la maison de banque.

Le 30 mars, M. Leroy prenait la fuite; M. de Chabrol était à peu près invisible; il est néanmoins établi par une lettre de M. de Chabrol lui-même que des pourparlers avaient eu lieu soit avec lui, soit avec le membre du conseil de surveillance qui est aujourd'hui un des syndics de la faillite. Personne ne croira, en effet, que les agents de change soient restés inactifs en apprenant ces sinistres nouvelles; tout le monde reconut qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de revendre immédiatement, même à perte, les valeurs achetées, et c'est ce qui a eu lieu.

Le 3 avril 1854, la faillite était déclarée; les syndics s'adressaient sans retard aux agents de change pour obtenir les bordereaux des négociations; ces bordereaux étaient à l'instant même expédiés aux syndics; ils constataient les achats et les ventes aux dates ci-dessus. Que devaient faire les syndics? Ils avaient reçu des bordereaux des bureaux de M. Munster, agent de change, dans l'office duquel la maison Leroy de Chabrol était intéressée; ils l'avaient autorisé à faire des reports. Pourquoi n'offraient-ils pas à MM. Bagier, Courpon et autres le prix des négociations? Les valeurs, en ce cas, leur auraient été remises, car les agents pouvaient leur en procurer de semblables, même en bénéficiant sur cette nouvelle opération; car la baisse des cours était générale alors. Mais les syndics recevraient ainsi des valeurs dépréciées. Par exemple, la rente était descendue de 67 fr. 50 c. à 62 fr. Aussi n'en ont-ils pas voulu, et l'eussent-ils voulu, le juge-commissaire de la faillite ne leur eût pas permis de confirmer l'opération en ces termes.

La Cour se rappelle la réclamation des agents de change en paiement des différences, et l'arrêt qu'elle a rendu, le 10 mai 1856, pour rejeter cette demande; il en est résulté pour eux une perte de 471,000 fr., pour raison de fausses spéculations qui leur étaient étrangères.

Ce n'est qu'en juillet 1856, qu'abusant de cet arrêt, les syndics ont présenté aux dix-neuf agents de change, à la date du 21 mai 1856, le tableau des réclamations qu'ils formaient au nom de la faillite. Ce tableau contient, au cours du 31 mars 1854, puis au cours du 21 mai 1856, c'est-à-dire au cours le plus élevé avant cette réclamation, les achats et ventes; par exemple, les actions d'Orléans achetées 1,030 fr., sont portées à la revente à 1,480 fr.; les Avignon, achetés 630 fr., sont portés à la revente à 1,735 fr., etc., etc.; d'où suit, avec l'addition des dividendes et intérêts pendant deux ans et deux mois, une différence de 3,440,131 fr. 50 c., qui reviendrait à la faillite; savoir: à la charge de M. Bagier, 15,540 fr.; de M. Courpon, 132,600 fr.; de M. Dabrin, 195,350 fr.; de M. Doazan, 118,800 francs; de M. Delamotte, 36,430 fr.

Les agents de change n'ont pu croire que telle dût être la portée de l'arrêt du 21 mai. De là leur refus d'admettre cette réclamation qui s'est formulée par une assignation devant le Tribunal de commerce. Là, une instruction des plus approfondies a eu lieu; le juge-commissaire de la faillite était devenu président du Tribunal; M. Lucy-Sédillot, nouveau juge-commissaire, entendit les syndics, les agents de change et M. Dupuy, employé supérieur de la maison Leroy de Chabrol, qui fournit tous les renseignements... Vous connaissez le jugement qui a rejeté la demande des syndics.

Il serait difficile de faire une spéculation plus habile et plus fructueuse que celle des syndics; elle consiste à ne pas réclamer les valeurs tant qu'elles sont en baisse, et à ne pas s'occuper le moins du monde des moyens de les conserver, à ne pas répondre aux appels de fonds, à ne pas se soucier de la modification des valeurs; les agents de change cèdent leurs offices, quelques-uns même meurent dans l'intervalle; tous ces changements s'opèrent sans que les syndics en fassent état; et puis, lorsque les valeurs se sont, à leur gré, suffisamment élevées; lorsqu'Orléans est monté de 1,030 fr. à 1,480 fr., le Nord de 700 fr. à 1,165 fr., le Grand-Central de 385 fr. à 738 fr., Lyon de 767 à 1,520 fr., Avignon de 630 à 1,735 fr., ils demandent la remise des titres ou les différences. Cette spéculation très habile est-elle légitime?

D'abord on blâme les agents de change de n'avoir pas exigé de couverture pour leurs opérations. Sans doute ils étaient autorisés à l'exiger, mais ils n'y étaient pas obligés, et ce n'est pas à la maison Leroy de Chabrol à leur faire un reproche de leur trop grande confiance; cette imprudence qu'ils ont commise, ils l'ont payée 471,000 fr.

Que demandent, au fond, les syndics? Ils ont attendu deux ans et demi pour formuler cette demande; le germe de leur réclamation n'est pas même indiqué dans le bilan de la faillite par eux dressé; depuis ils ont résisté à la demande en paiement des différences; ils ont alors conclu reconventionnellement dans les mêmes termes qu'ils le font aujourd'hui; mais, après le rejet de ces conclusions reconventionnelles, jugées tardives, ils n'ont pas, aux mêmes fins, formé immédiatement, comme ils le pouvaient, cette même demande ajournée de deux ans.

Or, la rente et les autres valeurs ont été en hausse pendant ces deux ans, ils se sont bornés à attendre la hausse; on nous a dit que les syndics auraient pu attendre trente ans; nous croyons qu'il faut entendre tout autrement l'arrêt du 10 mai. Cet arrêt, sans doute, a laissé à la charge des agents de change les différences qui étaient le résultat de l'irrégularité de leurs opérations, mais ils ont le droit de dire aux syndics: C'était à vous de réclamer la livraison des titres, et si vous ne l'avez pas fait, c'est que la baisse vous menaçait de recevoir des valeurs dépréciées.

Maintenant, pourquoi choisissez-vous arbitrairement le 21 mai 1856? Pourquoi pas le 22 août 1857? Pourquoi n'attendez-vous pas le retour de la hausse? Est-ce que les choses sont entières? Sur les dix-neuf agents poursuivis ou menacés de poursuites, sept ont cessé d'exercer; d'autres sont décédés; la fusion de certaines actions, telles que celles de Dijon et autres, y a porté une modification considérable. On donc est la base certaine? On la comprendrait jusqu'à certain point, on la fixant au 5 avril, jour de la liquidation de mars, ou à la liquidation du 15 avril, ou à celle du 30 avril. Il est vrai qu'on ne rencontrerait toujours que la baisse croissante; mais il y aurait moins d'arbitraire.

Serait-il vrai que les valeurs auraient disparu par la faute des agents de change? Comment! est-ce que les syndics ne devaient pas, le 3 avril, par exemple, remettre les fonds nécessaires pour prendre livraison? Le contrat, sans doute, était définitif dès le 16 et le 21, jours des achats; mais, si on veut supposer non avenue la revente du 31 mars, et, par conséquent, les valeurs non aliénées, il fallait bien que des fonds fussent remis par les syndics pour le fait de la livraison: agent de change, mandataire dans les termes mêmes du droit commun, je n'étais pas chargé de payer pour vous.

En réalité, les valeurs n'ont jamais été dans les mains des agents de change qui ont opéré; ils ont transigé avec leurs confrères envers lesquels ils étaient obligés, en payant les différences: leur mandat était d'acheter, de prendre livraison à l'échéance, mais à condition que les fonds nécessaires seraient fournis par le mandant. M. Poitevin et Delamarre, Troplong, Daloz, enseignent que, si le mandant ne remet pas préalablement les sommes nécessaires, il ne peut se plaindre de l'exécution du mandat: cette doctrine est conforme à un arrêt de la Cour de Bordeaux (1849).

Dans l'espèce, il eût fallu pour la liquidation, date du 31 mars, 7 millions et demi: la faillite Leroy de Chabrol devait-elle faire faire des reports? pouvait-elle y suffire? Le report conduisait à la liquidation du 15 avril, encore plus onéreuse que celle du 3, et il eût fallu reporter ainsi, de quinzaine en quinzaine, pour une faillite, pendant deux ans et demi!

En vérité, messieurs, dans toutes ces circonstances, relevées par le Tribunal de commerce, il me paraît impossible que vous ne confirmiez pas sa décision.

M. Portier, substitut du procureur-général impérial:

Les syndics n'ont pas dit aux agents de change qu'ils n'étaient que de simples créanciers, obligés de suivre le sort de la masse; ils ne sont pas allés jusque là, car, en réclamant les titres, ils offrent d'en verser le prix. Le jugement qui rejette leur prétention est-il fondé?

Les syndics ont connu les opérations; c'était à eux de mettre en demeure les agents de change, s'ils voulaient en profiter, et de mettre ceux-ci à même de prendre livraison; mais ils étaient dans l'impuissance à cet égard; aujourd'hui, ils ne peuvent se plaindre d'un prétendu préjudice qui n'a pas d'autre cause que cette impuissance même de la faillite à entreprendre des spéculations inconciliables avec les nécessités de sa liquidation.

Voici le texte de l'arrêt:

La Cour.

Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties 1<sup>o</sup> que la maison Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> était en faillite ouverte le 31 mars 1854; 2<sup>o</sup> que les marchés d'actions achetées pour son compte, à découvert, devaient se liquider le 5 avril suivant; 3<sup>o</sup> que, du 31 mars, jour où ces actions ont été revendus par les agents de change, sans ordre ni mise en demeure, et moyennant une perte de 471,000 francs, au 3 avril, époque normale de la liquidation, le cours des valeurs industrielles avait baissé, et qu'à ce moment la perte aurait été plus considérable;

Considérant qu'il est également constaté que, le 5 avril 1854, la faillite Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> était dans l'impuissance absolue de payer le prix des actions achetées à terme, et d'en prendre livraison;

Que la conséquence nécessaire de ces faits, c'est que si les intimés ont commis une faute, en devant arbitrairement le terme convenu pour la liquidation, et que s'il a été juste de laisser à leur compte la perte résultant d'une exécution précipitée, leur responsabilité ne peut être plus étroitement engagée;

Considérant, en effet, que la condition essentielle, pour profiter de la hausse qui s'est opérée sur les actions en 1855 et 1856, était ou de prendre livraison de ces actions, et conséquemment d'en payer le prix, ou de continuer les reports, jusqu'au moment où l'amélioration des cours aurait permis de réaliser des bénéfices;

Que l'insolvabilité de la faillite rendait l'une ou l'autre de ces opérations impossible; que, d'une part, en effet, aucun principe de droit n'obligeait les agents de change à rester engagés au delà du terme fixé pour la réalisation des contrats faits par leur intermédiaire;

Que, d'autre part, la ruine de la maison Chabrol était inconciliable avec des opérations qui reposent sur le crédit;

Considérant, d'ailleurs, que le silence gardé par les syndics envers les intimés dans le temps même où ils prenaient envers un autre agent de change une mesure différente, prouve que les marchés sur lesquels s'est élevé le débat, marchés désastreux alors, ont été complètement abandonnés par eux;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 août.

VILLE DE NANTES. — PORTEFAIX. — SERVICE DES GRUES. — CONTRAVENTION.

Le décret du 24 août 1851, qui concède l'établissement de deux grues sur les cales du port de la ville de Nantes

et autorise le concessionnaire à les mettre à la disposition du public pour les embarquements ou les débarquements des marchandises, n'abroge en aucune façon l'arrêté du 5 août 1817, qui concède à la corporation des portefaix, exclusivement, le droit de faire les chargements et les déchargements.

En conséquence, le négociant qui se sert des grues établies sur le port pour opérer le déchargement de ses marchandises doit nécessairement recourir aux portefaix pour le service des grues, s'il ne fait pas faire ce travail par ses domestiques ou ses gens de service gagés à l'année.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Bernier, syndic des portefaix de la ville de Nantes, du jugement du Tribunal de Nantes, du 11 juin 1857, rendu en faveur du sieur Péan, prévenu de contravention à l'arrêté ci-dessus rappelé.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. de Marinas, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Bosviel, avocat du sieur Bernier, et M<sup>rs</sup> Aubin, avocat du sieur Péan.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 13 août.

ASSASSINAT DE L'AGHA BEN-ABDALLAH, CHEF DE TRIBU, DE SON SECRÉTAIRE ET DU SIEUR VALETTE. — DIX-NEUF AGOÛSÉS. — PARTIES CIVILES.

Les témoins principaux, sur les questions des fonds éventuels, d'exactions, de saisies, de confiscations et d'exécutions militaires, sont entendus, et leurs déclarations semblent ne plus devoir leur laisser désormais une grande place aux débats. Les nombreux témoins qui restent à entendre n'auront donc à déposer que sur le fait principal de l'assassinat et sur la part que chacun des accusés y aurait prise.

L'audience est ouverte à onze heures.

SUITE DE L'ADDITION DES TÉMOINS.

M. l'avocat général fait rappeler la veuve Ximènes pour lui demander s'il est vrai que, quelques heures après l'attaque de la diligence, elle avait dit que, parmi les assaillants, elle avait entendu une voix qui parlait français.

La veuve Ximènes: Je ne me rappelle pas avoir dit cela; je n'ai entendu aucune voix parlant français.

M. le président: Le témoin Lazare n'est pas présent; il a déclaré dans l'instruction qu'il avait été chargé de remettre deux lettres à Tlemcen dans la nuit du 12 septembre; il a fait cette commission à trois heures du matin, il a vu sortir la voiture de la ville; il n'y avait pas de cavaliers autour.

11<sup>e</sup> témoin. — Hippolyte Thomas, quarante-deux ans, domestique, à Négrier.

D. Dites ce que vous savez. — R. Le soir qu'on a fait l'assassinat, nous avions perdu une brebis; pendant que je la cherchais, la nuit, j'ai rencontré huit ou neuf Arabes. Je leur ai demandé s'ils avaient vu ma brebis; il y en a un qui m'a dit qu'il était monté sur un cheval blanc; c'est le caïd Bel Kreïr. Tous ces cavaliers allaient vite et dans la direction des frontières du Maroc.

L'accusé Bel Kreïr: Je n'ai pas vu le témoin, par conséquent il n'a pas pu me voir.

12<sup>e</sup> témoin. — Ali Ben Di Latroch, soixante-quinze ans, cordonnier à Tlemcen: Le matin de l'assassinat, j'ai vu passer quatre ou cinq cavaliers courant au milieu du jardin de Tlemcen; je n'ai reconnu aucun de ces cavaliers. L'un de ces cavaliers a dit à un autre: « Allons vite, le jour va paraître. » Ces mots étaient prononcés d'un ton de commandement. Ce n'est que le lendemain que j'ai entendu parler de l'assassinat, mais on ne disait pas qui l'avait commis.

13<sup>e</sup> témoin. — Toussaint Gautherot, quarante-sept ans, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Tlemcen: Le 12 septembre, à cinq heures du matin, je me suis transporté avec mes gendarmes sur le lieu de l'assassinat. Nous y avons trouvé des bourres, et l'adjoint nous représenta les débris d'un pistolet et un bâton ensanglanté. Les bourres étaient faites de papier bleu glacé; sur l'une d'elles, il y avait des m. l. des initiales en français, et les lettres initiales H. O. P. Nous avons trouvé aussi un papier qui semblait avoir servi à envelopper des cartouches provenant des manufactures de l'Etat. Tout cela a été remis au juge de paix. Je n'ai entendu accuser personne; ce n'est qu'après son arrestation que j'ai entendu prononcer le nom de M. Doineau, et encore le prononçant un très bas, parce qu'on ne pouvait pas y croire. J'ai envoyé un procès-verbal et les débris que j'avais trouvés à M. le juge de paix, le 13 septembre, à dix heures du matin.

14<sup>e</sup> témoin. — Joseph Midot, quarante-sept ans, gendarme, à Tlemcen.

Même déposition que la précédente. Le témoin accompagnait son maréchal des logis.

15<sup>e</sup> témoin. — Nicolas Colin, cinquante-deux ans, garde champêtre: C'est moi qui ai donné l'alarme dans le village de Négrier; nous avons été une vingtaine sur le lieu. Nous avons trouvé dans le coupé l'agha assassiné et son kodja, qui n'en valait guère mieux, et, dans l'intérieur de la diligence, un civil qui se tenait le ventre; je ne sais rien de plus.

16<sup>e</sup> témoin. — Joseph Dubuc, trente-cinq ans, cultivateur à Négrier.

Je me suis rendu avec d'autres gens de Négrier à l'endroit de l'affaire. Nous y avons trouvé le capitaine Doineau avec deux spahis. Le capitaine m'a demandé d'un ton très méchant de quel côté étaient passés les assassins. Comme je ne lui disais que je n'en savais rien, il parut très contrarié.

17<sup>e</sup> témoin. — Léon-Auguste Hénaud, trente-neuf ans, ex-commissaire de police à Tlemcen, demeurant actuellement à Mascara.

J'ai constaté l'état de la voiture; j'ai trouvé trois lettres dans le coupé.

D. Vous avez fouillé la voiture minutieusement? — R. J'étais un peu pressé.

D. Vous avez dit minutieusement? — R. J'ai visité une poche avec beaucoup de soin, les autres plus légèrement.

D. Après votre fouille on a trouvé encore une lettre; croyez-vous qu'elle ait pu échapper à votre attention? — R. Je ne pourrais pas l'affirmer. Je n'ai fouillé qu'une poche minutieusement, celle où j'ai trouvé les trois lettres.

18<sup>e</sup> témoin. — Léon-Auguste Benoit, caporal au 54<sup>e</sup> de ligne à Tlemcen: J'étais de garde, chef de poste, sur la place des Caravanes. C'est moi que j'ai ouvert la porte pour laisser passer la diligence. Le même matin, deux heures plus tard, j'ai vu passer le capitaine Doineau qui avait l'air effrayé. Comme je l'avais vu des autres fois en campagne pour faire rendre un village, et qu'il avait l'air aguerri, et qu'il n'avait pas le même air cette fois-là, ça m'a frappé dans mon imagination et resté dans la mémoire comme un clou dans une planche.

D. Quelle a été votre pensée quand vous avez appris

l'assassinat? — R. Ma pensée à moi? Ma foi, on a sommé pour manger la soupe; j'ai rempli mon devoir sur ce chapitre comme sur les autres, suivant mes habitudes, que ça m'a voulu les galons de caporal.

D. N'avez-vous pas vu des cavaliers sortant en même temps, devant ou derrière la diligence? — R. Ma foi, ma main a ouvert la porte, mais mes yeux n'ont rien vu; pour vous bien dire, j'étais un peu ébloui de mes galons de caporal, ce c'était la première fois que je montais avec, et un peu fier que j'étais d'avoir les clés de la ville, qu'elles ne sont pas sorties de ma poche de la nuit, au point de dormir avec.

D. Un de vos soldats n'a-t-il pas pu ouvrir cette porte sans que vous le sachiez? — R. Oh! que la clé elle m'a pas quitté.

D. Lefrançois, un de vos soldats, qui est malade aujourd'hui, mais qui a déposé dans l'instruction, a déclaré qu'il avait ouvert la porte. — R. Et Lefrançois, ce n'est qu'un aide-caporal, et moi je suis caporal en pied.

D. On ne comprend pas que vous affirmiez également tous les deux un fait absolument contradictoire. — R. Il a sa vérité et moi la mienne, mais je suis son supérieur.

D. L'un de vous dit un mensonge, et les lois sont sévères contre les faux témoins. — R. Il ne peut pas avoir ouvert la porte, puisque j'avais la clé dans ma poche. Je persiste que tout ce que je dis est la vérité.

M<sup>rs</sup> Nogent-Saint-Laurens: Le 13 septembre, au matin, le colonel Martineau n'a-t-il pas fait réunir tous les hommes de garde, et que leur a-t-il dit?

Benoit: Le colonel, il a dit que c'était une grande affaire, qu'il fallait bien se rappeler ce qui s'était passé la nuit et dire toute la vérité.

Les témoins Richard et Chante, fusiliers au 54<sup>e</sup> de ligne, confirment la déclaration de leur caporal.

21<sup>e</sup> témoin. — Jules Peyre, quarante-neuf ans, négociant à Tlemcen: M. le capitaine Doineau, avec lequel je suis lié, a passé la soirée avec ma famille et le capitaine Cécide depuis sept heures et demie jusqu'à onze heures un quart; nous avons été nous promener. Je n'ai rien remarqué, dans cette soirée, de particulier dans la physiologie de M. Doineau; il a passé une partie de la soirée à jouer avec un de mes fils, qui a onze ans. Dans cette nuit, à deux heures et demie du matin, je veillais encore; ma fenêtre était ouverte et ma bougie était allumée.

D. Avez-vous entendu passer des hommes à cheval? — R. Non, ni même à pied, car je les aurais entendus. Rien n'aurait pu me passer dans la rue, au milieu de la nuit, sans que j'entendisse, car ma chambre est au rez-de-chaussée, la fenêtre donne sur la rue, et elle était ouverte.

D. Comment le capitaine était-il vêtu dans cette soirée? — R. Il avait un caban bleu et un pantalon blanc.

D. Quand avez-vous entendu mêler le nom du capitaine à cette affaire? — R. Après l'arrestation des Arabes.

D. A quelle distance la maison habitée par le capitaine Doineau est-elle de la vôtre? — R. Elles se touchent; il n'aurait pas pu sortir de chez lui sans que j'entendisse.

22<sup>e</sup> témoin. — M. Jean-Simon Pechenet, trente-huit ans, agent comptable: Le jour de l'assassinat de Ben Abdallah, j'ai vu le capitaine Doineau vers sept heures du soir. Il me dit qu'il avait remis une lettre à Ben Abdallah pour le général Montauban, relative à son avancement. Vers sept heures un quart, nous sommes allés ensemble dans la famille Peyre; on a proposé une promenade; nous avons été au Bassin; M. Doineau a fait de la gymnastique avec le fils de M. Peyre; il avait ses manières ordinaires, et ne paraissait pas le moins du monde préoccupé.

D. Faisait-il beaucoup de dépenses à Tlemcen? — R. Il menait la vie la plus simple; je ne connais pas l'état de sa fortune, mais il ne me paraissait pas faire plus de dépenses que son grade ne le comportait, même sans l'auxiliaire de ressources particulières.

23<sup>e</sup> témoin. — M. François Péan, capitaine au 2<sup>e</sup> régiment de tirailleurs, à Mostaganem: J'étais à Tlemcen le 10 septembre dernier. Le capitaine Doineau, selon son habitude, m'offrit l'hospitalité. Le lendemain 11, j'étais chez M. et M<sup>rs</sup> Peyre, où j'avais dîné. A huit heures et demie, le capitaine Doineau vint nous retrouver; nous allâmes nous promener au Bassin; nous sommes rentrés à Tlemcen vers onze heures, onze heures et demie; il vint me tenir compagnie dans ma chambre jusqu'à minuit, puis se retira. Vers cinq heures du matin, M. le docteur Leapeyru vint sonner violemment; il demandait à parler au capitaine Doineau, et lui raconta l'événement de la nuit. Le capitaine Doineau monta aussitôt à cheval et y fit monter plusieurs spahis. A son retour, il vint chez le général, où j'étais, et lui dit que le lieu où on avait attaqué la diligence ressemblait à un champ de bataille, qu'on y avait tiré un grand nombre de coups de fusil.

D. Quelles étaient les relations de M. Doineau avec l'agha Abdallah? — R. Bonnes. Il n'avait pas de rapports administratifs avec lui, mais seulement des rapports politiques sur lesquels ils s'entendaient fort bien.

D. Vous avez écrit une lettre à Bel Hadj? — R. Oui, je craignais pour lui les suites de sa fuite, et je voulais lui épargner des désagréments, en je l'estimais.

D. Comment vivait le capitaine Doineau? — R. Très modestement.

Lecture est donnée de la lettre écrite par le témoin à l'agha Bel Hadj; le témoin en reconnaît et en explique les termes.

D. Quel motif vous faisait écrire ainsi à Bel Hadj? — R. Pas d'autre que le motif politique; Bel Hadj était un homme qui nous était utile; je ne voulais pas qu'il fût perdu pour nous.

D. Vous aviez été nommé chef du bureau arabe de Seboudj; quel est le motif qui vous a fait refuser ce poste? — R. Je craignais on de ne pas faire mon devoir, ou d'être renvoyé par l'influence de Ben Abdallah.

24<sup>e</sup> témoin. — Constant-Léon Vinot, fusilier au 54<sup>e</sup> de ligne, ordonnance du capitaine Doineau: C'est moi qui ai ouvert la porte à M. Leapeyru quand il est venu annoncer la nouvelle au capitaine Doineau. M. Leapeyru était tout bouleversé, et il a dit au capitaine qu'on les avait tous assassinés sur la route.

D. De quel pantalon le capitaine était-il vêtu ce matin-là? — R. D'un pantalon blanc.

D. Vous avez dit, dans une première déclaration, que c'était un pantalon rouge. — R. Je ne puis plus me rappeler aujourd'hui; mais, dans l'état, à Tlemcen, le capitaine ne portait que des pantalons blancs. Le capitaine m'a donné l'ordre de seller son cheval.

D. Dans quel état était ce cheval? — R. Dans son état ordinaire.

D. Il n'avait pas l'air fatigué comme s'il venait de faire une course? — R. Non.

25<sup>e</sup> témoin. — David Dodo Eusalem, Arabe, cinquante-six ans, marchand à Tlemcen: La veille de l'assassinat, je sortais de la synagogue vers une heure un quart après minuit. En passant devant un café, j'ai vu un homme couché en travers de la porte, mais qui ne dormait pas. Plus loin, passant devant un autre café, j'ai vu un second homme également couché, et qui ne dormait pas non plus.

26<sup>e</sup> témoin. — Chaloum Roubacha, quarante-trois ans, marchand à Tlemcen, fait une déposition semblable; il ajoute que l'homme couché devant la porte du premier

café semblait évidemment faire le guet, car ses yeux erraient de côté et d'autre.

27<sup>e</sup> témoin. — François Anglade, forgeron à Tlemcen: Le jour de l'assassinat, mon maître m'avait chargé de porter un ballot à la diligence qui partait de Tlemcen pour Oran. En revenant, j'ai rencontré deux cavaliers, l'un en burnous jaune, montant un cheval gris, l'autre en burnous noir, monté sur un cheval rouge, qui prenaient le même chemin que la voiture, mais je ne sais pas s'ils ont franchi la porte en même temps qu'elle.

28<sup>e</sup> témoin. — Hadj El Chenaar, cafetier à Tlemcen: Je connais quelques-uns des accusés qui venaient prendre du café chez moi.

D. Dans vos premières déclarations, vous avez menti et vous avez dit que c'était par crainte de l'agha Bel Hadj. Aujourd'hui, dites toute la vérité. — R. La veille du crime, Hamida, Ben Ayad et El Miloud sont passés à cheval devant mon café à trois heures de l'après-midi. Le vendredi matin, ils sont revenus avec d'autres et l'agha Bel Hadj, qui m'avait dit précédemment, avant le départ de la diligence, de fermer mon café et de ne rien dire de ce que j'avais vu. J'avais vu aussi, dans la nuit, plusieurs cavaliers réunis devant le café de Bel Kreïr.

29<sup>e</sup> témoin. — Abd el Kader Ould el Hadj Mohamed Sakal, vingt-deux ans, cultivateur à Tlemcen: Je suis voisin du kodja du capitaine Doineau; le 12 au matin j'ai entendu dans sa maison un bruit de chevaux; je ne sais pas si c'est lui qui montait à cheval; je ne suis pas sorti de ma maison pour éclaircir le fait.

30<sup>e</sup> témoin. — Michel-Joseph Gnet, propriétaire à Tlemcen: Le 12 septembre au matin, comme je me rendais aux Ghossels pour chasser, en passant devant le four banal j'ai vu passer un cavalier monté sur un cheval gris et vêtu en Arabe; il allait très vite, mais je ne l'ai pas reconnu. Un peu plus tard j'ai rencontré la diligence qui revenait à Tlemcen. J'ai pensé, mais sans en avoir de preuves, que ce cavalier était du bureau arabe et se rendait au marché des Ghossels. Quand le bruit se répandit dans la ville de cet assassinat, on n'a parlé que d'Arabes comme pouvant l'avoir commis.

M. le capitaine Doineau: Dans quelle rue de Tlemcen avez-vous rencontré ce cavalier? — R. Dans la rue de l'Abattoir.

Le capitaine: Eh bien, le bureau arabe est situé dans le versant opposé; ainsi, soit que ce cavalier se dirigeait vers la tribu des Ghossels, soit qu'il se rendait sur la route d'Oran, ce n'était pas le chemin qu'il fallait suivre en partant du bureau arabe.

31<sup>e</sup> témoin. — Mustapha ben Chaabaam, quarante-cinq ans, cafetier à Tlemcen: Après l'assassinat, Bel Hadj, Bel Kreïr et le kodja du capitaine sont venus dans mon café avec deux autres Arabes que je ne connais pas. L'un d'eux a dit: « Voilà la voiture d'Oran qui revient. » Un autre a dit: « C'est impossible. » Je n'ai pas su ce que cela voulait dire. Ils sont restés jusqu'à huit heures dans mon café, et je ne les ai pas entendus parler de Ben Abdallah.

32<sup>e</sup> témoin. — Shadda Ben El Djaoué, dix-huit ans, garçon du café de Bel Kreïr. Ce témoin ne sait rien, sinon que le vendredi, à cinq heures du matin, un ordre est venu à son maître, de la part du capitaine Doineau, de monter à cheval; il ne savait pas pourquoi, et ne s'en est pas inquiété.

D. Vous n'avez jamais entendu parler d'un serment tenu dans votre café? — R. Non.

D. Dites-vous bien la vérité? — R. Personne ne vous a-t-il recommandé de mentir? — R. Personne; si on me le disait, je n'obéirais pas.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 14 août.

L'audition des témoins est reprise.

M<sup>rs</sup> Jules Favre demande qu'il soit donné lecture de la déclaration écrite du sieur Gérard, marchand à Tlemcen, malade en ce moment.

Cette lecture se résume ainsi: Dans la nuit du 12 septembre j'ai été réveillé par des aboiements; il pouvait être de trois heures et demie à quatre heures du matin. Ayant de me rendormir, j'ai entendu un bruit de chevaux; il me semblait que c'était des cavaliers qui entraient en ville, mais je ne m'en suis pas assuré.

33<sup>e</sup> témoin. — Maoupi, donatier, à Tlemcen: J'étais en service le 12 septembre, à quatre heures du matin; j'ai vu rentrer la diligence, mais une demi-heure auparavant, j'avais vu deux ou trois Arabes, en burnous noirs, qui retournaient dans la ville. Je ne les connais pas et je ne sais pas d'où ils venaient.

34<sup>e</sup> témoin. — Bartha, nègre affranchi, ne sachant pas son âge, demeurant à Tlemcen. Je ne sais rien de relatif à l'assassinat, et je ne sais sur quoi je dois parler.

D. Est-ce que le soldat Vinot, ordonnance du capitaine Doineau, ne vous a pas après l'assassinat de Ben Abdallah? — R. Le kodja m'a ordonné de seller le cheval du capitaine, en me disant qu'on avait brisé la diligence mais sans me dire que l'agha avait été tué.

D. Quel est le cheval que vous avez sellé? — R. Le cheval gris.

D. Est-ce vous qui, d'ordinaire, étiez chargé de seller les chevaux du capitaine? — R. Tantôt moi, tantôt son ordonnance Vinot.

D. Le cheval avait-il mangé? Était-il sellé? — R. Oui (se reprenant), je me trompe; le cheval n'avait pas mangé; je lui ai donné de l'orge.

D. Quel pantalon avait le capitaine en montant à cheval ce jour-là? — R. Il avait un pantalon rouge à bandes noires.

D. La veille, quel pantalon portait-il, le jeudi? — R. Je ne puis me le rappeler; le capitaine change souvent de pantalon.

D. Vous avez déclaré que c'était également un pantalon rouge. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Avez-vous remarqué que ce cheval gris fut fatigué? — R. Il n'était pas fatigué; il était comme un cheval qui a passé la nuit à l'écurie. Quand le capitaine est revenu avec le général, il m'a ordonné d'aller prévenir le kodja de monter à cheval pour l'accompagner. Je ne savais pas pour quel motif ni où ils devaient aller.

35<sup>e</sup> témoin. — M. Charles-Léopold Davoust, capitaine, vingt-huit ans, commandant supérieur de Annî-Moussa: J'étais dans les environs de Ain-Temouchal quand j'ai appris l'assassinat. Ma première pensée a été de dire: « Le capitaine Leroux doit être bien heureux de cela, car on n'avait dit que l'agha Ben Abdallah avait demandé sa destitution. » Quand j'arrivai à Tlemcen, on me dit qu'on avait demandé le capitaine Doineau à Oran. De mon côté je cherchai à m'informer, et j'ordonnai des caïds, notamment Daoudi Bou-chali, de m'informer strictement de tout ce qu'ils pourraient apprendre. Le lendemain, un kodja me dit que la veuve de Ben Abdallah répandait le bruit que l'agha Bel Hadj était l'assassin de son mari. Comme je savais que Bel Hadj était malade, très fatigué, je pensai que, s'il pouvait y avoir quelque chose de vrai dans cette accusation, Bel Hadj devait avoir des complices, car, dans l'état où il était, il n'avait pu faire le coup tout seul. Les bruits couraient, et plus tard on nommait Bel Kreïr, le

kodja du capitaine Doineau et le kadi Ben Ayad.

Le soir, je vis le capitaine Doineau et je dinai avec lui. Il me demanda ce qu'on disait; je lui répondis qu'on parlait de Bel Hadj; il se mit à rire, en disant: « Lui, alors, est malade, il n'en peut plus! » Je lui nommai les autres, et arrivés au kadi, il s'écria: « Mais il n'est pas capable de tuer une mouche. »

Dans cette même soirée, j'eus occasion de voir Moulai Zeddie, gendre de Ben Abdallah, et je l'engageai à écrire à un de ses parents qui beaucoup d'influence sur la frontière. Les suppositions marchaient toujours; on parla de deux autres Arabes, mais il fut aussitôt reconnu que l'un était à la Mecque, et l'autre prouvait parfaitement son alibi.

Un jour, je ne sais plus si c'est le lendemain ou le surlendemain de l'attentat, l'agha Bel Hadj vint se plaindre au capitaine Doineau des bruits qu'on faisait courir sur son compte. Il voulait que le capitaine le conduisît chez le général. Doineau lui dit qu'ils iraient plus tard, et ils y sont allés.

M. le président: Le capitaine Doineau ne vous a-t-il pas dit que si son nom était prononcé dans cette affaire, il poursuivrait en diffamation ceux qui l'auraient nommé?

Le capitaine Davoust: Il me semble qu'il m'a dit quelque chose de semblable, mais je ne sais pas si c'est le jour où Bel-Hadj est venu. Dans tous les cas, je me rappelle fort bien qu'il ne parlait de cette supposition que sur le ton de la plaisanterie.

Cependant, les découvertes n'avançaient pas. J'ai donné ordre à tous les agents du bureau arabe, entre autres à Ben Zersócki, de m'amener tout individu qui répandrait des bruits, car tous les kadis n'agissaient qu'en tremblant; ils avaient peur d'être compromis.

D. Expliquez pourquoi le capitaine Doineau n'a rien fait? — R. Il comptait beaucoup sur la famille Abdallah. Il n'est pas vrai qu'il n'ait rien fait; il m'a recommandé à moi-même de faire des recherches, et j'en ai fait.

D. Mais on signalait positivement Bel Hadj; pourquoi le capitaine Doineau n'a-t-il rien fait pour s'assurer si le fait était vrai, et, au besoin, pour s'assurer de sa personne? — R. J'ai dit que le capitaine Doineau croyait Bel Hadj bien malade. D'un autre côté, il savait la méintelligence qui régnait entre Bel Hadj et Ben Abdallah, et il avait tout lieu de se défier des accusations de la veuve de ce dernier contre Bel Hadj. Tout cela était conforme aux mœurs arabes; il est dans leur habitude d'être jaloux les uns des autres, de chercher à grandir en fortune et en puissance aux dépens les uns des autres. Il est à croire que le capitaine Doineau a pensé que la veuve d'Abdallah profitait de l'occasion pour chercher à abattre celui qui avait été l'ennemi de son mari.

D. Parlez-nous des pièces à conviction que vous avez vues au bureau arabe? — R. J'ai vu un débris de pistolet, des bourres et des débris de cartouches; j'ai regardé ces objets, mais comme je croyais qu'ils ne pouvaient pas éclairer la justice, je ne les ai pas examinés de près.

D. Vous n'étiez pas juge de leur importance; il fallait les conserver pour les remettre à la justice? — R. Je les ai remis à M. Cramer, commissaire de police.

D. Le commissaire de police ne ce fait, et ce qu'il a de positif, c'est que ces débris de bourres et de cartouches en papier ont disparu? — R. Je les ai fait remettre à M. Cramer par un chaouch, et le chaouch a déposé affirmativement de ce fait.

D. Voici une lettre de M. Cramer au procureur impérial, dans laquelle il annonce à ce magistrat, qui lui demandait ces débris, qu'ils ne lui avaient pas été remis. Dans cette lettre, il reconnaît qu'on lui a remis un débris de pistolet, mais rien autre chose? — R. Tous les objets dont vous parlez, je les avais enfermés dans un cabinet dont moi seul j'avais la clé; quand le commissaire Cramer est venu demander les pièces à conviction, j'ai donné la clé au chaouch, en lui ordonnant de remettre à M. Cramer tout ce que j'avais reçu.

M. l'avocat-général: Pourquoi vous méliez-vous de ces choses, étranger à Tlemcen? — R. Si je suis étranger à Tlemcen, je ne suis pas étranger aux bureaux arabes; on m'a nommé parmi les gens qu'on inculpe, et j'en avais qui étaient de mon cercle. Comme ces gens étaient mes administrés, il était de mon droit, et de mon devoir, de recueillir les bruits; c'est ce que j'ai fait, et j'en ai instruit la justice. On nous racontait que les Arabes avaient été battus à Oran, gîlés, privés de nourriture; on disait que le capitaine Davoust, pas plus que le capitaine Doineau, ne pouvaient rien dans cette affaire, que cela regardait la justice; nous ne pouvions donc que recueillir les bruits, chercher à venir en aide à la justice; c'est ce que nous avons fait dans la mesure de notre pouvoir.

D. Votre enquête est aux pièces, mais encore une fois on ne comprend pas que vous ayez traité de chimères les choses qu'on vous disait.

M. l'avocat-général: Le capitaine Doineau a voulu vous envoyer chez les Beni Ourms pour y examiner un homme qu'on disait blessé à la main; vous avez refusé d'y aller? — R. J'ai dit qu'il était inutile d'y aller, qu'on ne me le ferait pas voir; qu'il serait facile de me cacher l'homme blessé; mais, sur l'insistance de M. Doineau, j'y suis allé.

M. Jules Favre: Je suis obligé de faire remarquer une contradiction dans les déclarations du témoin. D'une part, il dit qu'ordinairement les Arabes tiraient parti de la mort de leur chef, et de l'autre, que le capitaine Doineau s'en rapportait complètement à la famille de Ben Abdallah.

Le capitaine Davoust: Ce que j'ai dit sur les mœurs des Arabes à la mort de leur chef est une appréciation particulière de ma part, qui m'est toute personnelle; je ne sais pas si c'était la pensée de M. Doineau; c'est à lui de le dire, voilà tout, et ainsi disparaît la contradiction.

36<sup>e</sup> témoin. — Moulai Sedick, kalifa de l'agha Ben Abdallah et son gendre, trente-trois ans, à Tlemcen: Le jeudi matin je me suis présenté au bureau arabe de Tlemcen, où M. le capitaine Doineau m'a remis une somme de 3,000 fr. pour remettre à mon beau-père, Ben Abdallah, qui partait pour Oran et devait aller porter chez le général Montauban.

D. Le capitaine ne vous a-t-il pas remis aussi des lettres pour votre beau-père? — R. Non.

D. Le lendemain, vendredi, qu'avez-vous appris? — R. Je ne suis revenu de Tlemcen que quand mon beau-père était enterré; on m'a remis le sac de 3,000 fr. que mon père avait apporté. On m'avait dit que des soupçons pesaient sur Bel Hadj et Bel Kreïr; je le dis au capitaine Doineau, qui me répondit que, quant à Bel Hadj, ce n'était pas possible. On avait signalé aussi deux Arabes en prison, El Mieloud et Ben Amor; le capitaine les a entendus et les a fait remettre en liberté.

Le capitaine Doineau: Ce n'est pas deux Arabes qui avaient été désignés, c'est quatre. J'ai eu la preuve que pour les deux derniers, l'un était à la Mecque et l'autre à la noce; j'ai donc dû les laisser libres. Quant aux deux premiers, je les ai fait venir devant moi, et, après les avoir entendus dans leurs explications, j'ai dû les laisser libres. Le témoin, d'ailleurs, ne savait rien de précis sur ces hommes; il ne faisait que me rapporter les bruits de la ville; ces hommes établissaient l'emploi de leur temps comment ils avaient passé la nuit.

D. Au nombre de ceux qui vous ont été signalés se trouvait Mamar, aujourd'hui accusé; et vous ne l'avez pas fait

arrêter? Vous connaissiez cependant ses mauvais antécédents? — R. Mamar a fait paraître devant moi deux témoins qui m'ont affirmé qu'il avait passé la nuit avec eux. Que voulez-vous que je fisse?

D. Si on vous amenait un voleur, vous suffirait-il que deux témoins vinssent vous dire qu'il n'a pas volé pour le mettre en liberté? — R. Si on m'amenait un voleur, c'est à dire quelqu'un l'aurait volé; mais personne ne me dit que Mamar avait été vu sur le lieu du crime, et deux hommes me disaient qu'ils l'avaient vu ailleurs. Je ne pouvais pas faire arrêter tous les Arabes sur des bruits de ville.

D. Comme gendre et kaïfa de Ben Abdallah, le témoin Sedick n'a-t-il pas reçu des confidences de son beau-père sur ses relations avec le capitaine Doineau? — R. Sedick n'a-t-il pas reçu des confidences de son beau-père sur ses relations avec le capitaine Doineau? — R. Sedick n'a-t-il pas reçu des confidences de son beau-père sur ses relations avec le capitaine Doineau?

M. le président, au capitaine Doineau: Quels avaient été vos motifs d'imitié avec Ben Abdallah? — R. Le capitaine Doineau: Il faut remonter pour cela aux années 1846, 1847 et 1848. A cette époque, il y avait des tribus du Maroc qui voulaient avoir des relations avec la France; je voulais, moi, que ces relations fussent directes, c'est-à-dire sans intermédiaires entre eux et l'administration française; l'agha Ben Abdallah voulait, au contraire, que ces relations s'établissent par son entremise. C'est pour cela que nous étions en froid; mais, en 1848, nous nous sommes rapprochés, et nous avons pris la résolution d'oublier ce conflit et de vivre en bonne intelligence.

M. le président: Mon beau-père n'a pas été content non plus de la confiscation et de la vente des cent quatre chameaux; il en parlait souvent et disait qu'il s'en plaindrait au chef supérieur. Cette vente, disait-il, avait été faite malgré les assurances du capitaine Doineau, qui avait promis que les chameaux seraient restitués; mon beau-père était très agri de ce manque de parole, et disait qu'il ne le pardonnerait jamais au capitaine.

M. le capitaine Doineau: Ceci vous donne la mesure de l'animosité des Arabes contre moi; vous voyez qu'ils m'accusent pour avoir fait mon devoir, puisqu'il a été prouvé, hier, que je n'avais agi que par l'ordre de mon chef.

D. Quelles étaient les relations de votre beau-père avec le kaïd Bel Kreïr? — R. Mon beau-père avait invité à la noce d'une de ses filles le kaïd Bel Kreïr avec vingt cavaliers. Bel Kreïr n'y est pas venu.

M. le président: C'est le capitaine Doineau qui me l'a défendu.

M. le capitaine: Encore une histoire d'Arabe! J'ai si peu défendu à Bel Kreïr de se rendre à l'invitation d'Abdallah que j'y suis allé moi-même, que j'y ai fait porter ma tente pour assister à la fantasia qui a eu lieu.

M. le président, à Moulai Sedick: Dites quelles étaient les relations de votre beau-père avec les autres accusés? — R. Moulai Sedick: Il était mal avec Bel Hadj, Bel Kreïr et le kodja; je ne sais rien de ses relations avec les autres.

37<sup>e</sup> témoin. — Abd El Slam Ould Brahim, agha des Ghossels, quarante-cinq ans, membre de la Légion d'Honneur: C'est à mon retour des courses de Mostaganem que j'ai appris l'assassinat de l'agha Ben Abdallah. Je ne sais rien de ce qui s'est passé dans cette affaire.

M. le capitaine Doineau: Je fais remarquer que ce témoin a été signalé comme ayant assisté le jeudi à la préparation du crime et au serment, et voilà qu'il déclare aujourd'hui qu'il n'était pas même à Tlemcen. C'est une nouvelle preuve de la vérité des Arabes.

38<sup>e</sup> témoin. — Le sieur Rovlain, trente-quatre ans, peintre: Le jeudi, j'étais à Tlemcen; j'attendais le pauvre M. Valette pour déjeuner. Vers huit ou neuf heures, nous étions inquiets de ne pas voir venir la voiture. Elle n'est arrivée qu'à trois heures. On nous a raconté l'affaire, et une dame, Mme veuve Ximenes, a ajouté que parmi les assassins, elle avait entendue une voix française dire: « Ne craignez rien, ce n'est pas pour vous, » et qu'une voix arabe avait répondu: « Makache, cela ne peut être. »

M. le président: La veuve Ximenes a déclaré hier n'avoir pas entendu de voix; faites-la revenir à la barre.

La veuve Ximenes prête de nouveau serment.

D. Arrivé à Tlemcen, n'avez-vous pas dit à quelqu'un que sur le théâtre du crime vous aviez entendu une voix française dire: « Ne craignez rien, ce n'est pas pour vous, » ce à quoi une voix arabe aurait répondu: « Makache? »

La veuve Ximenes: Non, je n'ai pas dit cela.

Le sieur Rovlain: Rappelez-vous bien, madame, c'est à moi que vous avez dit cela, devant le maître de l'hôtel de France, Antoine son garçon, et M. Dupont, maréchal-des-logis de gendarmerie à Tlemcen.

M. le président: Réfléchissez bien, madame; je, il faut dire la vérité.

La veuve Ximenes: Je jure sur la tête de mes enfants que je n'ai pas dit cela.

M. le président: Mais il cite d'autres personnes qui vous l'ont entendu dire?

La veuve Ximenes: Je n'ai entendu aucune voix française, je n'ai entendu qu'un seul mot arabe: Makache.

M. le président: Puisque vous persistez dans votre contradiction avec le témoin, nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le maître de l'hôtel de France, son garçon Antoine et le maréchal-des-logis Dupont seront assignés.

39<sup>e</sup> témoin. — Daoudi Boursali, chouchou du bureau arabe de Tlemcen: Le jeudi, à trois heures et demie, j'étais de planton à la porte du capitaine Doineau qui causait avec Bel Hadj et le khodja. L'agha Ben Abdallah se présentait; le capitaine quitta tout le monde pour s'entretenir avec Ben Abdallah qu'il fit entrer dans l'accolade. L'accusé Mamar est venu pour réclamer au sujet d'un moulin qu'il disait lui avoir été volé. Le capitaine le renvoya, n'ajoutant pas de foi à ce qu'il disait, parce qu'il le connaissait pour un mauvais sujet.

D. Où avez-vous passé la nuit du jeudi au vendredi? — R. Chez moi.

D. Que savez-vous des pièces à conviction déposées au bureau arabe? — R. J'ai vu les débris d'un pistolet et des morceaux de papier, mais je ne sais pas ce qu'ils sont devenus?

D. Ce n'est pas vous que le capitaine Davoust a chargé de les remettre au commissaire de police? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président, au capitaine Davoust: Ce n'est donc pas à ce chouchou que vous avez ordonné de remettre ces objets au commissaire de police?

Le capitaine Davoust: Non, monsieur le président, je n'ai nommé personne; j'ai dit que je les avais remis à un chouchou, mais il y en avait plusieurs au bureau arabe, et je ne sais lequel s'est trouvé là en ce moment.

mandé qui avait fait le coup. Il m'a cité Bel Hadj, dont, dit-il, il tenait le cheval. Je l'engageai à dire ce qu'il savait à la justice; je lui demandai des détails, il m'en donna, et de crainte de ne pas me les rappeler, je les lui fis répéter.

D. Vous a-t-il cité d'autres noms? — R. Je ne me rappelle pas s'il m'a dit celui du capitaine Doineau; je ne pourrais dire ni oui ni non.

L'accusé Mamar: Ce témoin est un mauvais sujet et un ivrogne; je n'aurais jamais descendu à faire des confidences à un tel homme; ce que j'ai dit dans ma déclaration est vrai; tout le reste n'est que mensonge.

41<sup>e</sup> témoin. — M. Henri Droulin, trente-six ans, ancien juge de paix à Tlemcen, actuellement résidant en France.

D. Dites-nous ce que vous savez de cette affaire. — R. Le jour où fut assassiné l'agha Abdallah, j'en fus prévenu à six heures du matin. M. le docteur Lenepveu, encore tout ému, me donna quelques renseignements. Je me rendis au Méchour où je trouvai M. le général de Beaufort, avec lequel j'allai voir les deux blessés, Hamadi et Valette, qu'on avait transportés à l'hôpital. Ils étaient hors d'état de parler. En attendant, j'allai visiter la voiture qui portait plusieurs traces de balles; il y avait un amas de sang dans le coupé. Je retournai à l'hôpital où deux médecins firent la constatation des blessures de Ben Abdallah qui fut enterré dans la soirée. Au cimetière, je rencontrai M. le capitaine Doineau; nous nous demandions tous quels pouvaient être les assassins. M. Doineau pensait que c'étaient des Marocains. Ce n'était pas mon opinion; il ne pouvait m'entrer dans l'esprit que des gens éloignés d'une quinzaine de lieues du théâtre du crime fussent les coupables, car s'ils avaient eu quelqu'un de leurs tués ou même seulement blessé, il n'y avait plus moyen pour eux de cacher leur crime.

C'est en mes mains qu'on a déposé les pièces à conviction: un pistolet éclaté, avec ornements arabes en argent, un bâton et quelques fragments de bourres, de cartouches et de papier; mais je ne les ai pas eus deux minutes en ma possession, le capitaine Doineau me les ayant fait redemander. Je les fis porter aussitôt au bureau arabe.

D. Regardez sur cette table, où sont les pièces à conviction, et voyez si vous les reconnaissez. — R. Il y man que les débris de bourres et de cartouches.

M. le capitaine Doineau: J'affirme que quand M. le juge de paix m'a remis ces pièces, il y avait trois jours au moins que le crime était commis. M. le juge de paix les a eus en sa possession deux jours peut-être, ou un jour au moins. Je n'ai pas demandé ces pièces à M. le juge de paix, car je ne savais pas alors qu'il les eût; il les tenait du maréchal-des-logis de gendarmerie, qui lui-même les avait gardées un jour.

M. Droulin: La demande de la remise de ces pièces par le capitaine Doineau a été faite devant M. le général de Beaufort.

M. le capitaine: J'invoque à cet égard les souvenirs du général.

M. le général de Beaufort: Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. le président: Avez-vous vu, général, les pièces à conviction? — R. Oui, je les ai examinées longtemps avec le lieutenant de gendarmerie. Les débris de papier m'ont paru tout-à-fait insignifiants et comme ne pouvant conduire à aucune découverte utile. Il y avait un de ces papiers qui était un fragment d'une écriture d'enfant, ce qu'on appelle une page d'écolier, un mot qui se répétait du haut en bas. Après cet examen, j'ai dit: « Portez cela à qui de droit, jerois qu'on n'en tirera pas grand chose. »

M. le président: Témoin Droulin, continuez.

M. Droulin: Quelques jours après, je rencontrai M. Doineau à une fête arabe; nous parlâmes avec lui de la compétence de l'affaire qui allait s'engager.

M. le président: Ne vous a-t-il pas dit: « Si des individus étaient arrêtés, ce ne serait pas à moi, représentant l'autorité militaire, plutôt qu'à vous à faire l'instruction? » — R. Je ne me rappelle pas. Nous avons pris rendez-vous à la justice de paix pour causer de cette affaire. Nous ne pûmes nous entendre. A partir de ce moment, croyant m'apercevoir que M. Doineau ne se souciait pas de s'occuper de cette affaire, je marchai seul et cherchai des renseignements; mais quoique je fusse surpris de cette inaction de M. le capitaine Doineau, homme très intelligent, très actif, je dois ajouter que je n'avais aucun soupçon du rôle que plus tard il devait jouer dans cette affaire.

D. Parlez-nous de la déclaration d'un sieur Thomas. — R. Cet homme me dit que dans la nuit du jeudi 11 septembre, vers trois heures du matin, passant dans une rue de Tlemcen, il avait vu passer un cavalier qui galopait rapidement; Thomas ne s'étant pas rangé assez vite ce cavalier lui a dit des injures et s'est écrié: « Il tenait un fusil à la main, comme un Arabe qui va au combat ou à la fantasia ou qui en revient. Un jour que M. Doineau était chez moi et que nous causions en présence de ma femme, je lui fis part de ce que m'avait dit Thomas; à cette communication, M. Doineau pâlit, son front se couvrit de sueur et il répandit une odeur qui incommoda ma femme. Je fus étonné de l'effet que j'avais produit sur M. Doineau, mais il y avait si loin encore de là à le soupçonner d'un crime si abominable, que je n'en eus pas la pensée. Je savais que le capitaine n'était pas en très bons rapports avec Ben Abdallah, mais je savais aussi que cet agha avait des ennemis bien plus dangereux que le capitaine, entre autres l'agha Bel Hadj.

M. le capitaine Doineau: Le témoin vient de parler d'une discussion que nous aurions eue sur la compétence. Cela ne pouvait pas être, car encore bien que le crime se fût passé sur le territoire militaire, l'instruction de l'affaire ne regardait pas, mais bien le commandant de place. Quant à l'émotion extraordinaire dont j'aurais été saisi à la révélation du sieur Thomas, elle a été trois fois vaine; il ne le dit. J'ai été surpris, et voilà tout, d'être surpris, parce que cela changeait le cours de mes idées sur les auteurs du crime; je croyais que c'étaient des Marocains, et ce qu'on me disait indiquait que le crime avait pu être commis soit par des habitants de Tlemcen, soit par des gens des tribus françaises avoisinantes.

M. Droulin: J'ai juré de parler sans haine et sans crainte, je tiens ma parole. Depuis, donc, je marchai seul pour faire l'instruction. On me signala Bel Hadj. Je fis part de ce fait au général qui me dit d'être circonspect, que l'agha Bel Hadj était un homme utile, estimé, et qu'il fallait marcher avec prudence. Quatre ou cinq jours après, on m'adjoint M. le commissaire de police Cramer, et nous agîmes de concert; nous fîmes des arrestations et nous procédâmes à des interrogatoires, en ayant soin que les prisonniers ne pussent communiquer ensemble.

M. le président: Le capitaine Doineau prétend qu'il s'occupait de la remise de ces pièces.

M. le témoin: Cela est impossible. Quand on m'amena deux accusés au prétoire, ce qui était rare, j'en plaçai un, un mouchour sur la tête, la face tournée contre le mur, dans une encoignure de la salle, pendant que j'interrogeais l'autre. Dans la prison, on les a placés dans des cellules séparées, et après nous être assurés qu'ils ne pouvaient pas entendre réciproquement leurs voix. Dans les premiers interrogatoires, ils ont tout nié; tous mes efforts étaient négatifs. J'usai d'un moyen bien connu; je fis placer un individu dans chaque cellule avec un prisonnier, espérant que ce dernier parlerait. Cela réussit pour l'accusé Mamar El Mochtar auprès duquel j'avais placé Ben Arbi, garçon qui me parut intelligent. En effet, dès le lendemain, Ben Arbi me dit ce que vous savez. Quand M. le général de Montauban fut arrivé à Tlemcen, il alla à la prison; on fit venir devant lui chaque prisonnier, et le général leur dit de déclarer la vérité, que la justice française ne frappait que les coupables, que ce qu'ils avaient de mieux à faire était d'entrer dans le système des aveux, s'ils étaient coupables.

D. Le général les a-t-il menacés? — R. Non, il n'a dit que ce que je viens de dire.

M. le capitaine Doineau: Je prie le témoin de dire si les déclarations du kadi Ben Ayad ont été faites avant ou après les confrontations.

M. le témoin: Je crois que c'est avant; mais comme ici il ne faut affirmer que ce dont on est parfaitement certain, je n'oserais pas l'affirmer. Cette déclaration de Ben Ayad étant compromettante pour le capitaine Doineau, je demandai au général de Montauban s'il fallait faire arrêter le capitaine. Le général, qui était très affligé, me répondit: « Attendez, il reste encore des prisonniers à entendre; voyons s'ils confirmeront le dire du kadi; on n'arrête pas ainsi un officier français. Du reste, agissez dans la mesure de vos devoirs, et révérez-en au procureur impérial. »

Les jours suivants, les aveux continuaient qui chargeaient M. Doineau. J'envoyai une dépêche télégraphique au général de Montauban, qui me dit que l'arrestation du capitaine Doineau avait été faite à Oran, et qu'il serait mis à ma disposition. On l'envoya à Tlemcen, et, le lendemain de son arrivée, je le confrontai avec ceux qui l'accusaient; ils persistèrent tous dans leurs déclarations. Après cette confrontation, j'interrogeai le capitaine sur l'emploi de son temps dans la nuit du 11 au 12 septembre; il m'en justifia de onze heures et demie à quatre heures du matin, mais il ne put le faire pour les heures intermédiaires. Je le regrettai, car j'aurais voulu qu'il pût établir complètement un alibi.

M. le capitaine Doineau: J'affirme que jamais M. le juge de paix ne m'a fait subir d'interrogatoire; une seule fois, le commissaire de police Cramer m'a interrogé, mais il n'y avait rien là d'officiel; le greffier du juge de paix n'y était même pas.

M. Droulin: J'ai dit que M. le commissaire de police et moi nous marchions de concert; nous préparions tout ensemble; seulement je m'étais réservé une sorte de contrôle sur les questions à adresser aux inculpés. Il est vrai que mon greffier ordinaire ne nous assistait pas toujours, mais il y avait auprès de nous un commis greffier à qui j'avais fait prêter serment. Je crois avoir rempli, à cette occasion, toutes les formalités prescrites par la loi. Mon information faite, je l'ai adressée à M. le procureur impérial, et mon rôle s'est terminé là.

M. le capitaine Doineau: Quand j'étais à Oran, faisant l'intérim du bureau arabe, le témoin (je parle d'un fait passé avant mon arrestation) n'a-t-il pas demandé mon rappel à Tlemcen? — R. Non, cela n'a pas pu être, car, je l'ai dit, votre présence à Tlemcen nuisait à mon information, non pas que je soupçonnasse le capitaine d'un crime si horrible, mais parce qu'il y avait dans cette affaire des gens compromis auxquels il portait intérêt.

D. N'avez-vous pas quelques particularités à nous dire sur l'accusé Bel Kreïr? — R. Un jour, je dis au kaïd Bel Kreïr que Mamar avait fait des aveux et l'accusait. Il jura que Mamar mentait: Prends garde, lui dis-je, tu es un chef, tu es un vaillant guerrier; prends garde d'être démenti par un Mamar, par un chien, car Mamar, tu le sais, est un voleur, et il a été condamné comme tel. A ces mots, le kaïd se troubla, il devint fort pâle et me dit: « Qu'on me coupe la tête tout de suite, plutôt que de me voir ma parole à côté de celle d'un Mamar. Ah! je suis bien malheureux! je suis un lâche. J'ai voulu me laisser mourir de faim et je n'ai pas pu. Je mettais dans mon lit le pain qu'on me donnait, mais la nuit, quand la faim me tourmentait, je n'ai pu être assez maître de moi pour résister à en manger quelques bouchées; je suis un lâche! » Ce trouble du kaïd, cette résolution de mourir de faim me firent croire à sa culpabilité; vous savez le reste.

D. Le capitaine Doineau ne vous a-t-il pas dit qu'il ne connaissait pas Mamar? — R. Oui, et cela m'a surpris, car j'avais la preuve du contraire.

M. le capitaine: Je n'ai pas nié absolument que je le connaissais. J'ai dit que je ne comprenais rien à ce qu'il disait dans cette affaire, que je ne le connaissais pas comme devant et figurer. Je le connaissais si bien, que je l'ai chargé souvent sur les frontières de missions comme on en peut donner à un tel homme; mais Mamar accusant un homme comme le kaïd, c'est là où refusais de le reconnaître. L'audience est levée et remise au dimanche 16 août, à onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AOUT.

Belge d'origine, aujourd'hui âgé de quarante-trois ans, l'accusé Gonthyer est venu, il y a une quinzaine d'années, à Paris, où il a occupé dans plusieurs maisons importantes les fonctions de teneur de livres.

Il est entré en 1846 dans la maison Armanville, rue Richelieu, qui fait un commerce considérable de broderies et de confection pour dames, qui est devenue en 1851 la maison Armanville et Blouet.

Ses fonctions, d'abord assez modestes, étaient modestement rétribuées; il n'avait d'abord que 1,500 francs par an; mais peu à peu, par son intelligence, par son activité, il avait considérablement étendu ses attributions; ses appointements avaient été portés à 4,000 francs; sans être gâté, il faisait par lui-même ou faisait faire à sa femme tout ce qu'il voulait. La confiance de ses patrons était illimitée, et voici l'usage criminel qu'il en fit.

Au mois de mai 1856, un expert teneur de livres constatait un déficit de 171,000 francs, déficit masqué par près de deux cents faux sur les livres de commerce tenus par l'accusé. Quand nous disons à tenus par l'accusé, nous allons trop loin, car il s'abstenait de tenir des livres depuis près de deux ans. On lui faisait des reproches de cette nature, et il répondait simplement en se frappant le front: « Tout est là, je n'ai pas besoin d'écrire. »

Que ses opérations fussent dans sa tête, c'était possible, mais l'argent détourné par lui était ailleurs; il était allé s'engouffrer à la Bourse dans les opérations de jeu auxquelles l'accusé s'était livré et qui avaient eu trois agents de change pour intermédiaires.

On releva sur les carnets de ces agents le chiffre des pertes éprouvées par Gonthyer: il ne s'élevait pas à moins de 150,000 francs.

L'accusé avoue tout, sauf le chiffre de 171,000 francs qu'il ne peut préciser. Il reconnaît avoir perdu 150,000 francs à la Bourse, et il affirme, comme s'il croyait se justifier par là, que « pas un centime n'est entré dans son ménage. » Son excuse consiste à dire qu'il a tout perdu à la Bourse.

Il a bien encore une autre explication qu'il a timidement reproduite devant le jury. Il puisait, dit-il, dans la caisse Armanville, non pas pour voler, mais avec l'intention de restituer! Et il est sans fortune aucune.

C'est dans les quelques lignes qui précèdent qu'est tout l'intérêt de l'affaire. 171,000 fr. perdus à la Bourse par un commis infidèle et sans fortune: cela résume le procès.

Au moment où M. le président opposait à l'accusé le rapport fait par l'expert sur le chiffre des sommes détournées, M<sup>e</sup> Lachaud, défenseur de Gonthyer, a demandé à faire une observation.

« Je vous prie, monsieur le président, a-t-il dit, de me permettre de saisir cette occasion pour me plaindre, au nom des accusés et des défenseurs, d'une mesure nouvelle, prise depuis un mois seulement, et qui présente pour tous les plus grands inconvénients: On ne signale plus, dans les pièces de procédure, les rapports des experts... »

M. le président: Mais vous pouvez en prendre communication au greffe.

M<sup>e</sup> Lachaud: C'est vrai, monsieur le président, mais cela ne peut remplacer la signification qui avait lieu auparavant. Indépendamment de ce qu'on n'a pas toujours et à volonté communication des dossiers au greffe, il y a souvent à faire sur les rapports un travail considérable pour lequel la présence de l'accusé est indispensable.

M. le président: Comme président de la Cour, je n'ai rien à prescrire là-dessus.

M<sup>e</sup> Lachaud: Je soumetts mes observations à M. le président et à M. l'avocat général, afin qu'il soit pris des mesures pour faire cesser cet abus.

Après les débats, qui ont duré deux jours, M. l'avocat général Marie soutient l'accusation, tant sur le chef des détournements, que sur les nombreux faux en écriture de commerce reprochés à l'accusé.

M. le président: Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les deux chefs d'accusation, mais modifié par les circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des articles 19, 147, 164, 408, 463 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle, la Cour a condamné Gonthyer à six années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

M. Armanville s'était constitué partie civile. M. Baume, avoué à la Cour, qui l'assistait, s'est borné à demander acte des réserves faites par son client de poursuivre ultérieurement Gonthyer par les voies civiles.

La Cour a donné acte de ces réserves.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié: Le sieur Bellagré, crémier à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 11, à 25 fr. d'amende; le sieur Tessier, marchand de lait, rue de Suresne, 45, à 50 fr. d'amende, et la femme Mallaquin, crémère à Choisy-le-Roi, rue de Vitry, 11, à 60 fr. d'amende; le Tribunal, à l'égard de cette dernière, a ordonné l'affiche du jugement.

Ont été condamnés ensuite: Le sieur Guilbert, boucher, rue du Marché-Sainte-Catherine, 5, pour mise en vente de viande corrompue, à 25 fr. d'amende, et la femme Brunel, boulangère, rue Saint-Jacques, 278, pour avoir livré que 310 grammes de pain, sur 335 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

— Le luxe des maisons modernes entraîne nécessairement la belle tenue de ceux qu'on en constitue les gardiens; il n'est plus possible de placer, dans les loges étroites et confortables de ces maisons, les portiers à casquette de loutre et à tablier de toile bleue; les avantages physiques sont même recherchés par certains propriétaires, et bientôt le portier laid ou de tournure commune trouvera difficilement à se placer dans les nouveaux quartiers.

Quant aux bonnes manières et à la politesse, les choses semblent marcher en sens inverse, et à moins d'aller rue Guérin-Boisseau ou autres rues analogues, on ne trouvera bientôt plus de portiers à qui on puisse parler autrement que de découvert.

Si cela continue, disait aujourd'hui l'avocat de M<sup>lle</sup> Céline Duvaud, femme de chambre, au Tribunal correctionnel, devant lequel comparait, sous prévention de coups, le sieur Alexandre, concierge, qu'on pourrait appeler l'Alexandre des concierges, les portiers mettront, comme Gessler, leur chapeau au bout d'une perche plantée à la porte de leur loge, et il faudra le saluer en passant.

Alexandre est en redingote noire, en bottes vernies, et a bien plutôt l'air du principal locataire, voire même du propriétaire, que du concierge.

L'une de ces bottes, il l'aurait, à ce qu'il paraît, appliquée ou cela s'applique d'ordinaire, à M<sup>lle</sup> Céline, laquelle est attachée au service de M<sup>lle</sup> la baronne de Mar... et ce parce que cette femme de chambre se permet de passer quelquefois par l'escalier d'honneur, tandis qu'il y a un escalier de service pour l'usage de la valetaille. On sait que le concierge se place de beaucoup au-dessus des domestiques, et on se rappelle la noble indignation d'un de ces personnages répondant à un valet de chambre qui lui demandait sa fille en mariage: « Jamais l'esclavage de la livrée ne s'alliera à l'indépendance du cordon! »

Ce mépris profond pour la domesticité, Alexandre l'a témoigné, ainsi qu'il a été dit, sans égard même pour le sexe.

Il alléguait pour excuse, d'abord qu'il a des instructions du propriétaire, non pas pour corriger ceux qui passent par l'escalier d'honneur sans en avoir le droit, mais pour le leur interdire; ensuite, que la plaignante lui faisait mille taquineries, lui envoyait des noyaux de cerises, etc.

L'envoi de noyaux de cerises a pu blesser la dignité de l'élegant concierge; mais le Tribunal n'a pas vu dans ce fait, qui d'ailleurs n'est pas prouvé, une provocation suffisante pour battre une femme; toutefois, admettant des circonstances atténuantes, il a condamné Alexandre à vingt-quatre heures de prison, 25 fr. d'amende et 30 fr. de dommages et intérêts.

— La plaisanterie des perdrix tombant du ciel toutes rôties dans la bouche des Parisiens est restée, à l'égard des jeunes garçons de la province, l'image d'une abondance à laquelle prend part quiconque met le pied sur le pavé de la capitale. Aussi, à peine un possesseur de douze ans a-t-il fait sa première communion, qu'il rêve d'être...

A chaque instant la police ramasse de ces petits drôles qui ont quitté le toit paternel, sans un sou dans leur poche, sans un état pour les faire vivre. Ils partent à pied, mendient le long de la route, couchent dans les fermes, et puis le lendemain ou le surlendemain de leur arrivée dans l'El Dorado qu'ils ont atteint après tant de souffrances et de fatigues, on les trouve mourants de faim, couchés sous une porte ou dans des maisons en construction.

C'est ainsi que le jeune Victor Maillat, âgé de douze ans, a été trouvé à dix heures du soir, couché sur l'escalier du boulevard Saint-Martin, en face du théâtre.

Il a été renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage; c'est un fort gentil petit garçon, sans antécédents judiciaires, et qui paraît organisé pour faire un excellent sujet.

M. le président Labour: Mais qu'étes-vous donc venu faire à Paris, mon enfant? Vous êtes de fort loin; de quel département des Ardennes?

L'enfant: C'est un grand qui m'a emmené.

M. le président: Qui, ce grand?

L'enfant: Perrot; il a dix-huit ans, il avait un état et il

venait pour travailler; alors, il m'a dit comme ça: Viens donc, nous ferons route ensemble, on s'amusera bien.

M. le président: Et vous avez quitté la maison paternelle, pour le suivre, sans argent, sans savoir comment vous vivriez, sans vous préoccuper du chagrin que vous feriez à votre famille. Que comptiez-vous donc faire à Paris? Vous savez bien qu'on ne vit pas sans rien faire?

L'enfant: Je voulais travailler. M. le président: Travailler à quoi? vous n'avez pas d'état; enfin, le grand, une fois à Paris, que vous a-t-il dit?

L'enfant: Il s'est en allé et il m'a laissé là. M. le président: Et vous êtes resté abandonné, sans savoir comment vivre, sans savoir où aller coucher; que font vos parents?

L'enfant: Ils sont très malheureux; nous sommes plusieurs enfants; papa va vendre dans les campagnes des crayons, du papier.

Le Tribunal renvoie à huitaine pour faire écrire dans le pays de cet enfant. Aujourd'hui, l'affaire revenait.

M. le président: Nous avons reçu une lettre du parquet de Charleville; votre mère est trop pauvre pour faire le voyage de Paris, mais elle vous réclame, et nous allons vous renvoyer dans votre famille.

L'enfant, avec émotion: Si ça coûte de l'argent, maman ne pourra pas le payer, et j'aime mieux rester en prison. M. le président: Votre observation anéantie un bon cœur; votre voyage ne coûtera rien, on va vous faire donner un passeport à la faveur duquel vous serez reconduit gratis auprès de vos parents. Que ce qui vous est arrivé vous serve d'exemple, n'écoutez plus les mauvais conseils; vous êtes trop jeune pour quitter votre mère; retournez avec elle, travaillez bien, et quand vous serez en âge et en état de subvenir à vos besoins, vous pourrez alors voyager, venir à Paris, si cela vous convient.

Le Tribunal acquitte le jeune Maiffait et ordonne qu'il sera remis à l'administration, qui le fera reconduire dans sa famille.

Inventeur, soi-disant, d'un procédé de dorure et d'argenture devant produire les plus beaux résultats, Peyraud n'a pas pris de brevet; le gouvernement ne donnant plus sa garantie, notre inventeur a donné celle de Roy, un homme très bien posé, qui connaissait l'affaire à fond et la commandait, tant il y avait confiance.

Le procédé de Peyraud semble avoir consisté non à dorer des métaux, mais à dorer et argenter ses poches; ce qui explique les beaux résultats qu'il était en droit d'attendre de son système.

Qu'à de commun l'invention qu'il prétendait avoir trouvée avec du caoutchouc et des dentelles? Nous ne le

voions pas bien; il paraît qu'il n'en a pas été de même des marchands de ces sortes d'objets, puisqu'en voici deux qui ont porté plainte en escroquerie contre l'inventeur et son prétendu commanditaire.

Ceci dit, voici les faits relevés à leur charge. Dans le courant d'octobre dernier, Peyraud se présentait chez le sieur Girardeau, négociant en caoutchouc, et lui demandait une quantité assez considérable de marchandises; il se disait commandité d'une somme de 50,000 fr. par le sieur Roy, commissionnaire en marchandises, demeurant boulevard de Strasbourg, 64, et indiquait cet individu comme pouvant donner des renseignements.

Le sieur Girardeau fait aussitôt prier Roy de venir lui parler; Roy se rend à cette invitation, et confirme qu'il est le commanditaire de Peyraud. Il ajoute qu'on peut traiter avec d'autant plus d'assurance qu'il garantit le montant de la livraison; il fait l'éloge de l'invention de Peyraud, et l'a autorisé, dit-il, à disposer sur lui jusqu'à concurrence de 15,000 fr.

Trompé par ces assurances, le sieur Girardeau livra pour 2,631 fr. 85 c. de marchandises à Peyraud, et reçut en échange une acceptation de pareille somme, signée Peyraud, et un aval de garantie qui lui fut donné par Roy.

À la même époque et à l'aide de semblables manœuvres, Peyraud se faisait faire par la dame David, marchande de dentelles, une livraison s'élevant à la somme de 3,000 fr., qu'il régla en un billet souscrit par lui et garanti pour aval par Roy.

À leurs échéances, ni l'un ni l'autre de ces billets n'a été payé. Le 14 décembre, Roy, qui occupait sur le boulevard de Strasbourg un appartement somptueusement meublé, vendait son mobilier à un tapissier, et disparaissait furtivement de Paris. Le 25 février, Peyraud disparaissait également de son domicile.

Il n'a été établi qu'au moment où Peyraud et Roy se faisaient faire les livraisons dont il vient d'être parlé, ils étaient sans ressources; et que le prétendu procédé de Peyraud n'était qu'un leurre.

Il a été impossible de suivre la trace des marchandises; on a seulement que le lendemain de la livraison faite par Girardeau, Roy avait retiré tout ou partie des marchandises de la caisse qui les contenait, et qu'il les avait emportées à l'aide d'une voiture de place.

Condamnés tous deux par défaut, le 16 mai dernier, à cinq années de prison et 50 francs d'amende, opposition au jugement a été faite par Peyraud.

Le Tribunal, après avoir entendu ses explications, a jugé qu'il ne s'était pas justifié; toutefois, il a réduit la peine à deux ans de prison et 100 francs d'amende.

L'Association des ébénistes (Chastenet et C<sup>e</sup>), Petite-Rue-Saint-Pierre-Amelot, 34, boulevard Beaumarchais, vient de faire afficher sur les murs de Paris le fac-simile de ses vastes magasins. Elle rappelle au public qu'un choix considérable de meubles est toujours à sa disposition.

Bourse de Paris du 22 Août 1857. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators like Sans change, Hausse, Baisse.

AU COMPTANT. Table listing various securities and their prices, including FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 80 MILLIONS, etc.

A TERME. Table listing various securities and their prices, including COURS, HAUT, BAS, and various market indicators.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices, including Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Midi..... 650 — Central-Suisse..... 506 25 Ouest..... 725 — Victor-Emmanuel..... 450 Gr. central de France..... 615 — Ouest de la Suisse..... 450

PARIS A LONDRES par Dieppe et Newhaven. — Départ tous les jours; trajet en une journée; 1<sup>re</sup> classe, 35 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, n. 7.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de MM. Nicolas, Barrielle et M<sup>lle</sup> Dupuy, 13<sup>e</sup> représentation de la reprise des Mousquetaires de la Reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy.

Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, Hamilton exécute les expériences les plus surprenantes, et recueille une ample moisson de bravos; aussi sa renommée s'accroît-elle à chaque représentation qu'il donne.

PARC ET CHATEAU D'ASNIERES. — Aujourd'hui dimanche, 12<sup>e</sup> grande fête musicale et dansante. Feu d'artifice, illuminations, jeux de tout espèce. Prix d'entrée: 3 fr. par cavalier. Trains supplémentaires du chemin de fer de l'Ouest.

SPECTACLES DU 23 AOUT. OPÉRA. — L'Avare, les Plaideurs, le Mariage forcé. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine, VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora, Dalila et Sanson. GYMNASSE. — Un Vieux Beau, le Copiste. PALAIS-ROYAL. — Les Quatre Ages du Louvre. PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette. BEAUMARCHAIS. — Relâche. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ-CATELAN. — Couvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

Ventes immobilières. MAISON POSSES SAINT-VICTOR A PARIS. Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

MAISON POSSES SAINT-VICTOR A PARIS. Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

MAISON POSSES SAINT-VICTOR A PARIS. Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

MAISON POSSES SAINT-VICTOR A PARIS. Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

MAISON POSSES SAINT-VICTOR A PARIS. Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

MAISON POSSES SAINT-VICTOR A PARIS. Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES MINES DE L'ESCARPELLE. PRÈS DOULAI (NORD).

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES MINES DE L'ESCARPELLE. PRÈS DOULAI (NORD).

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES MINES DE L'ESCARPELLE. PRÈS DOULAI (NORD).

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES MINES DE L'ESCARPELLE. PRÈS DOULAI (NORD).

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES MINES DE L'ESCARPELLE. PRÈS DOULAI (NORD).

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES MINES DE L'ESCARPELLE. PRÈS DOULAI (NORD).

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS. Un bureau de transfert et de conversion des titres sera ouvert à l'administration centrale, rue Saint-Honoré, 135, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS. Un bureau de transfert et de conversion des titres sera ouvert à l'administration centrale, rue Saint-Honoré, 135, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS. Un bureau de transfert et de conversion des titres sera ouvert à l'administration centrale, rue Saint-Honoré, 135, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS. Un bureau de transfert et de conversion des titres sera ouvert à l'administration centrale, rue Saint-Honoré, 135, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS. Un bureau de transfert et de conversion des titres sera ouvert à l'administration centrale, rue Saint-Honoré, 135, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS. Un bureau de transfert et de conversion des titres sera ouvert à l'administration centrale, rue Saint-Honoré, 135, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Melisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Melisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Melisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Melisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Melisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Melisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 août 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 13464 gr.).